

## Arrêt

n° 343 181 du 19 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. De GRELLE *loco* Me S. SAROLEA, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine tutsi, de religion catholique, fiancé et sans enfant, né le [...] à Bururi (Burundi).*

*De 2018 à 2021, vous travaillez dans un restaurant bar, le [B.], à Kinindo.*

*Le 26 décembre 2019, le gérant du bar, [A.T.M.], un homme d'origine camerounaise, est arrêté sous prétexte qu'il cache l'un de ses employés, Théophile, accusé d'escroquerie.*

*En 2020, vous devenez sympathisant du Congrès national pour la liberté (CNL).*

*Le 3 mai 2021, vous sollicitez l'aide d'un spécialiste des droits humains, [P.N.], pour faire une intervention sur Facebook en la faveur de votre patron, emprisonné.*

*De fin novembre 2021 à avril 2022, le [B.] ayant fermé, vous partez renforcer le personnel du deuxième bar de votre patron, le [B.] également, à Bwiza.*

*En avril 2022, vous apprenez que vous êtes recherché par la Documentation en raison de votre collaboration avec [P.N.].*

*En mai 2022, vous partez vous cacher à Rutovu, le temps que cette histoire se tasse.*

*Le 20 août 2022, vous retournez à Bujumbura, après avoir reçu une offre d'emploi. Le même jour a lieu une perquisition au domicile de votre tante chez qui vous logiez, à Kinanira. Les policiers et la Documentation sont à votre recherche, si bien que vous fuyez chez votre oncle, à Mutanga Nord. Vous prenez alors la décision de partir du Burundi.*

*Le 11 septembre 2022, vous quittez le Burundi légalement par avion, muni de votre passeport.*

*Le 30 septembre 2022, vous arrivez en Belgique.*

*Le 4 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une capture d'écran d'une publication de [P.N.] concernant votre patron, des photos de votre patron, des documents de vente du restaurant [B.], un bon de caisse, des photos de vous, des photos d'un policier et une capture d'écran d'une publication de [P.N.] concernant le ministère de l'Intérieur.*

## **B. Motivation**

*Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les Imbonerakure du fait de votre collaboration avec [P.N.] dans le cadre de l'arrestation de votre patron, [A.T.M.] (NEP, p. 6)*

*Cependant, le CGRA considère que le récit et les craintes sur lesquels repose votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.*

### **Votre collaboration avec [P.N.] n'est pas crédible**

*- Votre prise de contact avec [P.N.] n'est pas avérée. Si la publication de [P.N.] relative à votre patron date du 03/05/2021, vous ne savez initialement plus dire quand vous prenez contact avec lui (NEP, p. 7). Au cours de l'entretien, vous vous ravisez pour préciser que vous prenez contact avec lui fin avril/ début mai 2021 (NEP, p.16). En outre, vous ne fournissez aucun élément pouvant attester de cette prise de contact. En effet, le document que vous déposez, soit la publication de [P.N.] (farde documents, doc. 2) n'a aucune force probante tant il s'agit d'une photographie d'une capture d'écran d'une publication Facebook sur laquelle votre nom n'apparaît pas et non pas d'un document attestant de votre prise de contact avec ce dernier.*

*Au surplus, vos déclarations à son sujet sont lacunaires et invraisemblables : vous ne le connaissez pas personnellement (NEP, p. 15) ; vous ne connaissez personne qui a déjà fait appel à lui pour ce type de cas (Ibid.) ; vous dites qu'il est président du Forum pour la conscience et le développement (FOCODE), mais vous ne savez pas depuis quand (NEP, p. 16) ; qu'il est en exil sans savoir où (Ibid.) ; et que son rôle consiste à dénoncer les injustices tantôt en faveur tantôt contre le CNDD-FDD (NEP, p. 15). À ce stade, rien ne permet de faire le lien entre [P.N.] et vous.*

*- Les circonstances de l'intervention de [P.N.] demeurent incohérentes. Votre patron est arrêté à trois reprises entre décembre 2019 et avril 2022 : libéré les deux premières fois, il est transféré à la prison centrale de Mpimba lors de la troisième arrestation (NEP, p. 10). Vous affirmez n'avoir alerté [P.N.] qu'à la fin avril ou au début mai 2021, sous prétexte que la situation s'aggravait (NEP, p. 16). Pourtant, vous êtes incapable de préciser en quoi cette aggravation consiste, vous contentant de dire « qu'on lui demande des*

choses par rapport à ce qu'il n'avait pas fait » (sic) (Ibid.). Or, vous reconnaissez que ce motif était déjà celui des précédentes arrestations, qui s'étaient soldées par des libérations (NEP, p. 17). Dès lors, vous peinez à justifier pourquoi l'affaire aurait soudainement pris une tournure plus grave au point de justifier une incarcération à Mpimba dès mai 2020. Cette incohérence est d'autant plus marquante que votre patron a été gracié en avril 2022 (NEP, p. 21), ce qui tend à montrer que la situation n'a jamais réellement escaladé. En définitive, l'intervention de [P.N.] en mai 2021, pour des faits inchangés depuis décembre 2019 (cf. supra), paraît difficilement logique.

Au surplus, interrogé sur les raisons qui vous poussent à consulter [P.N.], que vous décrivez pourtant aussi comme un soutien du CNDD-FDD - alors même que c'est ce parti que vous tenez pour responsable de vos difficultés - vous éludez la question (NEP, p. 15). Vous vous contentez d'affirmer qu'il a participé aux manifestations de 2015, qu'il est putschiste et qu'il constitue un ennemi du pays (Ibid.). Ce raisonnement apparaît contradictoire : il est difficilement concevable, d'une part, qu'un ennemi du pays défende le parti au pouvoir, et, d'autre part, que vous lui demandiez de l'aide tout en affirmant qu'il soutient partiellement ce même parti (cf. supra).

- La publication de [P.N.] ne s'aligne pas sur vos déclarations. Concernant les informations que vous lui transmettez en vue de rédiger un post Facebook, vous lui expliquez comment votre patron a été arrêté, qui en sont les auteurs, la saisie de ses biens ainsi que la dégradation de son état de santé (NEP, p. 16). Interrogé à plusieurs reprises sur l'identité des auteurs, vous mentionnez [S.I.] et [E.N.] comme responsables de la Documentation (NEP, pp. 8, 9, 17). Or, si [P.N.] cite également [E.N.], il désigne en revanche un certain [S.H.] comme second auteur (farde documents, doc. 2). Dès lors, l'identité des auteurs de l'arrestation demeure floue. Par ailleurs, vous affirmez que la personne à l'origine de l'escroquerie reprochée à votre patron s'appelle [T.A.] (NEP, p. 10), un nom que [P.N.] n'évoque à aucun moment (farde documents, doc. 2). De plus, il présente votre patron comme un riche Camerounais dirigeant une association militant pour la création d'une représentation des Camerounais résidant au Burundi (Ibid.), un élément que vous ne mentionnez ni dans la demande de renseignement ni lors de l'entretien personnel (DR, pp. 11-12 ; NEP, p. 1 à 25). Enfin, [P.N.] conclut que l'arrestation et la détention de votre patron relèvent en réalité du modus operandi des services de la Documentation, dont le but serait de faire expulser les personnes fortunées vers leur pays d'origine tout en se partageant leurs biens au Burundi (farde documents, doc. 2), tandis que vous maintenez que ces arrestations visent avant tout à dénoncer un employé escroc au service de votre patron (cf. supra). En somme, plusieurs incohérences notables entre vos déclarations et la publication de [P.N.] achèvent de discréditer votre collaboration avec ce dernier, de sorte qu'il ne peut être admis que son plaidoyer s'appuie sur votre récit.

Au regard de ce qui précède, votre prise de contact avec [P.N.] n'est pas établie, si bien que l'existence d'une quelconque crainte en votre chef du fait d'un lien avec ce dernier est infondée.

### **Vous n'avez pas un profil d'opposant politique ou d'opposant politique imputé du CNL**

- Vos connaissances du parti sont lacunaires. Vous dites être sympathisant du CNL depuis 2020 jusqu'aujourd'hui, mais vous ne savez pas à quoi correspond son acronyme ni sa devise, vous vous trompez sur son leader actuel, mentionnant Agathon Rwaswa alors qu'il s'agit de Nestor Girukwishaka, et vous dites n'avoir jamais occupé l'un quelconque rôle ou exercé l'une quelconque activité (NEP, pp. 13-14). Enfin, vous ne déposez aucun document permettant d'attester de votre profil de sympathisant pour ce parti. Les éléments qui précèdent ne permettent pas de vous attribuer un profil d'opposant politique.

-Le lien de parenté avec votre oncle n'est pas établi. D'emblée, vous n'apportez pas de document pour étayer votre lien de parenté avec votre oncle allégué [P.A.K.], présumé membre influent du CNL (NEP, pp. 14-15). De plus, vous dites vous-même que ce n'est pas votre oncle direct à proprement parler, étant donné qu'il s'agit d'un cousin de votre maman (Ibid.). Finalement, les informations que vous donnez à son sujet sont assez généralistes : vous dites qu'il est emprisonné, mais ne savez pas pour quelle raison (Ibid.) ; vous ne savez pas ce qu'il faisait exactement en politique. Face à ces éléments, rien ne permet de confirmer l'un quelconque lien de parenté entre vous deux.

Considérant les constats dressés supra, l'existence d'un quelconque profil politique, imputé ou pas, dans votre chef, n'est établie.

### **L'absence de menace récente et l'attitude non hostile des autorités excluent une crainte actuelle**

- Aucun plan d'exécution ou menace en lien avec vos craintes n'existent à votre égard. Au vu de l'absence de lien entre vous et [P.N.], ainsi que de la libération de votre patron en avril 2022, il est difficilement concevable que vous soyez visé par l'un quelconque plan d'exécution ou des menaces, comme vous le prétendez (NEP, pp. 21, 22, 23). Votre récit présente en outre un décalage chronologique important : la publication de [P.N.] date de mai 2021, tandis que vos ennuis débutent un an plus tard, en avril 2022, au

moment de la libération de votre patron (NEP, p. 22). Face à cette incohérence, vous avancez une négligence des services de la Documentation à votre égard (NEP, p. 20), mais cela ne suffit pas à combler le manque de preuves concrètes ni à établir un lien clair et crédible avec une menace. Cela est d'autant plus manifeste que la seule situation évoquée - le dépôt d'un véhicule de votre patron chez un garagiste (NEP, p. 21) - est sans rapport avec les craintes exprimées.

Au surplus, vous séjournez à Rutovu pendant quatre mois, de mai à août 2022, sans être inquiété par les Imbonerakure (NEP, p. 22), avant de retourner à Bujumbura, tantôt parce que vous avez trouvé un emploi (DR, p. 11), tantôt en raison de la maladie de votre maman (NEP, p. 22). Malgré cette contradiction, il convient de souligner que vous prenez le risque de revenir et de vous exposer à nouveau, ce qui affaiblit l'idée d'un plan d'exécution à votre rencontre. En outre, votre départ du Burundi par avion, avec un passeport en règle et sans attirer l'attention (Ibid.), confirme l'absence d'un réel danger, les autorités n'ayant manifesté aucune hostilité à votre égard.

- L'actualité de vos craintes n'est pas avérée. Concernant votre situation actuelle au Burundi, il convient d'admettre que vos déclarations relèvent davantage d'une crainte hypothétique que d'un danger avéré. Lorsqu'il vous est demandé si le plan d'exécution serait encore d'actualité au 8 avril 2025, vous ne pouvez que répondre par des suppositions (NEP, p. 23) : vous évoquez le fait que « s'ils me voient, ce sera de nouveau le même dossier » (sic.), ou encore que « les personnes qui m'ont chassé sont toujours au pouvoir » (sic.), mais sans pouvoir démontrer que vous êtes effectivement recherché ni par qui, ni comment (NEP, p. 23). Il s'agit donc d'une crainte personnelle fondée sur des perceptions et des généralisations.

#### **Vous n'encourez aucune crainte du fait d'être Tutsi.**

- Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (NEP, p. 23). Cependant, le **COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025** (<https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf>) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité (cf. supra) renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20250214\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérier Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'État.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil. L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun. Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade. Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais. A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières. Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...). Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps. Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses. Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise. Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi focus burundi. le traitement reserve par les autorites nationales a leurs ressortissants de retour dans le pays](#) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023

– parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. À cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

*Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.*

*L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.*

*Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.***

*Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.*

*Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.*

*Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.*

***En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.***

***En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.***

***Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.***

***Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.***

***Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.***

*En effet, la copie de votre carte d'identité et vos photos prouvent votre identité, ce qui n'est pas remis en cause (farde documents, docs. 1 et 5). Les documents de vente du restaurant [B.] et les bons prouvent l'existence du restaurant [B.], ce qui n'est pas remis en cause (farde documents, docs. 3 et 4). Les photos d'une personne en tenue de policier n'apportent aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale (farde documents, doc. 6).*

*La capture d'écran de la publication de [P.N.] concernant le ministère de l'Intérieur n'a pas de force probante, tant il s'agit d'une photographie d'une capture d'écran d'un poste sur X. De plus, il s'agit ici d'une prise de position personnelle de [P.N.] envers le gouvernement, au sujet de laquelle vous ne parvenez pas à établir l'un quelconque lien vous concernant (farde documents, doc 7).*

*Le 15 avril 2025, la copie des notes de l'entretien personnel vous a été envoyée. Vous avez fait parvenir vos observations au CGRA le 25 avril 2025. Celles-ci ont été prises en compte dans l'analyse faite supra, mais elles ne sont pas de nature à renverser la présente décision.*

*En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

## **C Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

»

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des déclarations vagues, contradictoires, lacunaires et incohérentes du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation « des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [et] du devoir de minutie ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de] réformer la décision entreprise et [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [de lui] [...] octroyer la protection subsidiaire [...] ; A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision entreprise ».

### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit : « 2. Preuves de paiement de cotisations au CNL ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 10 février 2026<sup>1</sup>, comprenant des informations sur la situation sécuritaire au Burundi ainsi que sur la situation des demandeurs de protection internationale déboutés en cas de retour au Burundi.

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 2 février 2026<sup>2</sup>, comprenant deux documents intitulés « COI Focus Burundi, le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 17 décembre 2025 et « COI Focus Burundi : situation sécuritaire » du 17 décembre 2025.

2.4.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 9 février 2026<sup>3</sup>, comprenant la traduction manquante d'un document déposé au dossier administratif par le requérant.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>4</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>5</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>6</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

---

<sup>1</sup> Pièce 15 du dossier de la procédure

<sup>2</sup> Pièce 9 du dossier de la procédure

<sup>3</sup> Pièce 13 du dossier de la procédure

<sup>4</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>5</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>6</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à établir qu'il a pris contact avec le journaliste P.N. et que la publication de ce dernier concernant son employeur a été rédigée à sa demande. Bien que la partie requérante affirme dans sa requête que le requérant a sollicité auprès de P.N. une attestation prouvant leur collaboration, le Conseil constate qu'aucun document de ce type n'a été déposé, que ce soit à l'audience ou par le biais d'une note complémentaire. Partant, le requérant reste ainsi en défaut d'établir la réalité de sa collaboration avec P.N.

La collaboration entre le requérant et P.N. n'étant pas établie, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans ce cadre ne peuvent l'être davantage.

En toute hypothèse, le Conseil estime peu plausible que le requérant ait rencontré des problèmes à la suite de sa collaboration avec P.N. dès lors qu'il admet ne pas le connaître personnellement et n'avoir eu avec lui qu'une seule et unique prise de contact<sup>7</sup>. De surcroît, le nom du requérant n'étant nullement cité dans la publication de P.N.<sup>8</sup>, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de rattacher le requérant à cette publication.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant affirme n'avoir rencontré de problèmes qu'en avril 2022, soit près d'un an après la publication de P.N. Dans sa requête, la partie requérante justifie la survenance tardive de ces problèmes par le fait que les autorités n'ont pu identifier le requérant qu'après avoir fouillé dans le téléphone de son employeur. Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui constate, de surcroît, qu'au moment où le requérant aurait été inquiété, son employeur avait quant à lui déjà été remis en liberté<sup>9</sup>.

Enfin, le Conseil relève que le requérant a pu quitter le Burundi légalement sans rencontrer la moindre difficulté. Dans sa requête, la partie requérante se contente de reproduire les notes de l'entretien personnel du requérant relatives à son départ du Burundi. Elle soutient par ailleurs que le requérant est actuellement toujours activement recherché par ses autorités et qu'un véhicule de la documentation rôde autour de son domicile. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'étaye cette affirmation par aucun élément probant.

<sup>7</sup> Notes de l'entretien personnel du 8 avril 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 5, p.7 et 15

<sup>8</sup> Pièce 13 du dossier de la procédure

<sup>9</sup> NEP, *op.cit.*, p.21

Au vu des constats qui précèdent, l'initiative du requérant de faire publier un article au sujet de son employeur et sa prise de contact avec P.N. à cette fin ne sont nullement établies. Les problèmes qu'aurait rencontrés le requérant dans ce cadre ne peuvent davantage être tenus pour établis.

4.2.2. Ensuite, si le Conseil ne remet pas en cause la sympathie du requérant pour le Congrès national pour la liberté (ci-après dénommé « CNL »), il constate toutefois que le requérant admet lui-même n'avoir jamais été membre de ce parti<sup>10</sup>. Ainsi, le requérant déclare s'être limité à voter pour le CNL lors des élections<sup>11</sup> et à lui verser des contributions financières<sup>12</sup> sans toutefois avoir exercé d'activités militantes ou occupé une fonction particulière en son sein<sup>13</sup>.

S'il affirme par ailleurs que son oncle est un membre influent du parti, il n'étaye cette allégation par aucun élément probant. Ses déclarations à cet égard s'avèrent par ailleurs lacunaires, le requérant se montrant incapable de décrire précisément le rôle de son oncle au sein du parti ou encore la raison pour laquelle il a, selon ses dires, été arrêté<sup>14</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante produit des informations générales et de la jurisprudence relatives à la situation des opposants politiques au Burundi. Le Conseil constate toutefois que celles-ci manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que la simple sympathie du requérant pour le CNL, dénuée de tout engagement militant actif, ne permet pas de lui attribuer un quelconque profil politique ou une quelconque visibilité.

Par conséquent, le requérant ne démontre nullement que sa simple sympathie pour le CNL serait de nature à l'exposer à une crainte réelle et fondée de persécution. Le fait que l'oncle du requérant serait un membre influent de ce même parti n'est quant à lui nullement établi.

4.2.3. Les développements de la requête relatifs à l'absence de protection effective de la part des autorités burundaises en raison de la corruption et du pouvoir des Imbonerakures manquent de pertinence, le requérant soutenant précisément craindre ses autorités nationales. En tout état de cause, les craintes alléguées ne sont pas établies, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent.

4.2.4. Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives à la situation des droits de l'homme au Burundi, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.2.5. La partie requérante soutient par ailleurs qu'il existe dans le chef du requérant une crainte de persécution liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4.2.5.1. Dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, le Conseil a estimé, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition et après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises. Le Conseil estime que les informations générales les plus récentes qui lui ont été transmises par les parties<sup>15</sup> ne modifient en rien les conclusions de l'arrêt précité.

Ce constat n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour, de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique et de son profil particulier.

A cet égard, dans l'arrêt précité, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations générales mises à sa disposition l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;

---

<sup>10</sup> NEP, *op.cit.*, p.5

<sup>11</sup> *Ibidem*

<sup>12</sup> Requête, annexe 2

<sup>13</sup> NEP, *op.cit.*, p.13

<sup>14</sup> NEP, *op.cit.*, p.14 et 15

<sup>15</sup> Pièces 9 et 15 du dossier de la procédure

- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.2.5.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsi, ayant majoritairement vécu à Bujumbura, a quitté légalement le Burundi le 11 septembre 2022 et se trouve en Belgique depuis le 30 septembre 2022.

Comme démontré *supra*, le requérant n'est pas parvenu à établir sa collaboration avec le journaliste militant des droits humains P.N. ni la réalité des problèmes qu'il invoque et des recherches dont il dit avoir fait l'objet en raison de cette collaboration. Il n'est pas ailleurs nullement parvenu à convaincre que sa simple sympathie pour le CNL bénéficierait d'une quelconque visibilité et serait susceptible d'attirer l'attention négative des autorités burundaises et que celles-ci lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique. Quant à son lien familial allégué avec un membre influent du CNL, celui-ci n'est nullement établi.

S'agissant de l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé que les informations disponibles sur le pays montrent clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante, et a conclu que cet élément ne permettait pas à lui seul – ou cumulé à tout autre élément du cas examiné – de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique<sup>16</sup>. Une conclusion identique peut être faite en l'espèce.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, l'argumentation développée dans la requête ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse. Les documents déposés à l'appui du recours ont été examinés *supra* dans le présent arrêt et ne sont pas de nature à renverser ces constats.

4.2.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

<sup>16</sup> Arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025, points 4.6.3.2. et 4.7.1.

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.3.1. Conformément à l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un étranger qui ne peut prétendre au statut de réfugié et pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Il s'ensuit que ce n'est que lorsqu'une situation est caractérisée par l'existence d'un conflit armé et la présence de violences aveugles que l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers peut être appliqué (voir CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité, pt. 30 ; CJUE 17 février 2009 (GK), C-465/07, Elgafaji, pt. 43).

En l'espèce, il ressort du COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 qu'après une nette diminution du nombre d'incidents violents enregistrés par l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2022 et 2023, une légère augmentation a de nouveau été constatée en 2024, tant en termes de nombre d'incidents que de nombre de victimes civiles. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie au cours du premier semestre 2025, en particulier à l'approche et pendant les élections de juin 2025. Depuis

juillet 2025, on observe à nouveau une baisse tant du nombre d'incidents que du nombre de victimes civiles. Comme les années précédentes, la plupart des incidents enregistrés par l'ACLED en 2024 et 2025 concernaient des violences contre des civils. Toutefois, les informations disponibles sur le pays montrent que la violence qui sévit au Burundi reste principalement ciblée et motivée par des raisons politiques, visant principalement des personnes ayant un profil spécifique, telles que les membres des partis d'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

Si les informations disponibles sur le pays indiquent que des affrontements armés ont lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés, il convient de noter que ces affrontements se concentrent principalement dans le nord-ouest du pays, en particulier dans les environs de la forêt de Kibira, dans la province de Cibitoke. La plupart des victimes de ces affrontements sont des combattants de groupes rebelles et des soldats burundais. Bien que des victimes civiles soient également signalées, les informations disponibles ne permettent pas de conclure que ces affrontements s'accompagnent d'un niveau de violence aveugle tel qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil court un risque réel de menace grave pour sa vie ou son intégrité physique du simple fait de sa présence dans cette région.

Les informations disponibles sur le pays ne permettent donc pas de conclure qu'un civil courrait un risque réel de subir des atteintes graves à son intégrité physique ou morale au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers s'il retournerait au Burundi.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **8. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO